



15/05/2017

P.P.C.R. Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations

SNP PT FO

**Personnels Techniques
Administration Pénitentiaire**



PPCR

Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations

Actualisation des grilles et reclassement

Années 2016—2017

Directeurs Techniques

Dispositions transitoires Article 48:

TRANSFERT PRIMES POINTS + ALIGNEMENT GRILLES TYPE INGENIEURS FONCTION PUBLIQUE

GRILLES 2016

GRILLES 2017

DIRECTEUR TECHNIQUE 2ème CLASSE				Reprise d'ancienneté acquise dans l'échelon	DIRECTEUR TECHNIQUE 2ème CLASSE			
Echelons	Durée échelon	Indices brut	Indices majorés		Echelons	Durée échelon	Indices brut	Indices majorés
1er	1	379	349	x 1	1er	1,5	434	383
2ème	1,5	430	380	x 0	2ème	2	464	406
3ème	2,5	458	401	x 4/5	3ème	2	505	435
4ème	2,5	492	425	x 4/5	4ème	2,5	551	468
5ème	3	540	459	x 5/6	5ème	3	597	503
6ème	3,5	588	496	x 6/7	6ème	4	633	530
7ème	4	621	521	x 1	7ème	4	679	565
8ème	4	668	557	x 1	8ème	4	724	599
9ème	4	710	589	x 1	9ème	4	758	625
10ème		750	619	x 1	10ème		810	664

DIRECTEUR TECHNIQUE 1ère CLASSE				Reprise d'ancienneté acquise dans l'échelon	DIRECTEUR TECHNIQUE 1ère CLASSE			
Echelons	Durée échelon	Indices brut	Indices majorés		Echelons	Durée échelon	Indices brut	Indices majorés
1er	2	593	500	x 0	1er	2	603	507
2ème	2,5	641	536	x 0	2ème	2,5	653	545
3ème	3	701	582	x 1	3ème	3	713	591
4ème	3	759	626	x 1	4ème	3	778	640
5ème	3	811	665	x 1	5ème	3	826	677
6ème	3,5	864	706	x 6/7	6ème	3	879	717
7ème	3,5	916	746	x 6/7	7ème	3	929	755
8ème		966	783	x 1	8ème		979	793



Source : Décret no 2017-1009 du 10 mai 2017 modifiant les statuts particuliers de divers corps de l'administration pénitentiaire

PPCR
Les Impacts sur le Statut
des Personnels Techniques de l'AP
DIRECTEURS TECHNIQUES

	AVANT	APRES
Conditions d'éligibilité à la liste d'Aptitude Tech vers DT	« les techniciens de l'administration pénitentiaire ayant atteint le 7e échelon »	« les membres du corps de techniciens de l'administration pénitentiaire comptant 12 ans de services effectifs dans leur corps ». (techniciens de 2e classe et / ou 1e classe)
Recrutement et Classement		Ajout pour le concours externe d'épreuves adaptées aux titulaires d'un doctorat. Pour les agents recrutés dans ce cadre, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 2 ans au titre de la préparation du doctorat. Pour les agents ayant effectué leur doctorat sous contrat, la durée excédant les 2 ans est reprise selon le décret du 23 décembre 2006.
Tableau d'avancement	« au moins 7 ans de services effectifs dans ce corps et comptant au moins 2 ans d'ancienneté au 5e échelon de ce grade »	« au moins 6 ans dans un corps ou un cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins 2 ans d'ancienneté au 4e échelon »
Détachement	Modalités de détachement usuelles	En complément des modalités de détachements, possibilité d'intégration directe dans le corps des Directeurs Techniques. De plus, peuvent également être détachés dans le corps, des militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13/07/1983.
Mesures transitoires / Clause de sauvegarde		Les directeurs techniques, qui appartiennent à la 2e classe au 1er janvier 2017, et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en l'application de l'ancienne rédaction des textes.

Les réductions d'échelons étant supprimées, dans le statut les termes « ancienneté moyenne exigée » sont remplacés par ancienneté exigée. De même, le terme « indice » et le terme « traitement » sont remplacés par le terme « indice brut ».

PPCR

Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations

Actualisation des grilles et reclassement

Années 2016—2017

Techniciens

Dispositions transitoires Article 51:

TRANSFERT PRIMES POINTS = +6 points (Gain : Quelques centimes d'euros)

GRILLES 2016

GRILLES 2017

TECHNICIEN				Reprise d'ancienneté acquise dans l'échelon	TECHNICIEN 2ème CLASSE			
Echelons	Durée échelon	Indices brut	Indices majorés		Echelons	Durée échelon	Indices brut	Indices majorés
1er	1	352	329	x 2	1er	2	372	343
2ème	1,5	377	347	x 4/3	2ème	2	385	353
3ème	1,5	402	364	x 4/3	3ème	2	416	370
4ème	2	423	376	x 1	4ème	2	433	382
5ème	3	453	397	x 1	5ème	3	460	403
6ème	3	479	416	x 1	6ème	3	489	422
7ème	3	507	437	x 1	7ème	3	516	443
8ème	3	530	454	x 1	8ème	3	541	460
9ème	4	562	476	x 3/4	9ème	3	570	482
10ème	4	594	501	x 3/4	10ème	3	603	507
11ème		626	525	x 1	11ème		634	531

Création d'un 2ème grade

Tous les Techniciens seront reclassés dans le grade de technicien de 2ème classe de la nouvelle grille

Le grade de Technicien de 1ère classe sera alimenté dès l'année 2017. Le taux de promotion sera fixé prochainement par arrêté conjoint des Ministères de la Fonction Publique, du Budget et de la Justice.

Echelon Spécial:

Cet échelon sera contingenté. Il ne pourra comprendre qu'un pourcentage des effectifs du 7e échelon de techniciens de 1e classe.

Ce pourcentage sera prochainement fixé par arrêté conjoint des Ministères de la Fonction Publique, du Budget et de la Justice.

TECHNICIEN 1ère CLASSE			
Echelons	Durée échelon	Indices brut	Indices majorés
1er	2	504	434
2ème	2	529	453
3ème	2	555	471
4ème	3	587	495
5ème	3	616	517
6ème	3	648	541
7ème	3	676	563
Echelon Spécial		701	582

SNP PT FO

PPCR
Les Impacts sur le Statut
des Personnels Techniques de l'AP
TECHNICIENS

	AVANT	APRES
Recrutement	Limite d'âge pour le concours externe : 45 ans.	Pas de limite d'âge pour passer les concours internes et externes.
Conditions d'éligibilité à la Liste d'Aptitude	« Les adjoints techniques de 1e classe âgés de 40 ans au moins au 1er janvier de l'année de nomination »	« Les adjoints techniques de 1e classe justifiant d'au moins 9 années de service public au 1er janvier de l'année de nomination »
Classement	Lors de leur titularisation, les techniciens stagiaires sont classés au 2e échelon sans ancienneté du grade de technicien (sous réserve des autres dispositions de classement)	Les techniciens recrutés par concours externe, interne ou liste d'aptitude sont classés lors de leur nomination au 1er échelon de ce grade , sous réserve des dispositions de classement suivantes : (prise en compte d'un seul des cas suivants)
Reprises d'ancienneté privé	Les agents sont classés lors de leur titularisation à un échelon déterminé en prenant en compte 2/3 des activités professionnelles accomplies à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de 20 ans.	Les agents ayant exercé une ou plusieurs années d'activité professionnelle en tant que salarié (hors agents publics) d'un niveau de fonction au moins égal à la catégorie B sont classés dans le premier grade en prenant en compte la moitié de cette durée d'activité, dans la limite de 8 ans.
Reprises d'ancienneté agents titulaires de catégorie B	Le reclassement se fait à l'indice brut égal ou supérieur. Pour les reprises d'ancienneté, se référer au texte.	Le reclassement se fait à l'indice brut égal ou supérieur. Pour les reprises d'ancienneté, se référer au texte.
Reprises d'ancienneté agents titulaires de catégorie C	Le reclassement se fait à l'indice brut égal ou supérieur. Pour les reprises d'ancienneté, se référer au texte.	Le reclassement se fait à l'indice brut égal ou supérieur. S'il n'existe pas dans la grille, l'agent bénéficie du maintien de son indice brut antérieur dans la limite de l'indice brut du dernier échelon du corps des techniciens. Pour les reprises d'ancienneté, se référer au texte.



PPCR
Suite des Impacts sur le Statut
des Personnels Techniques de l'AP
TECHNICIENS



	AVANT	APRES
Reprises d'ancienneté agents non titulaires, anciens fonctionnaires civils ou agents d'une organisation internationale intergouvernementale	<p>Pour les agents non titulaires, le classement se fait en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services dans les conditions de l'art. 4 du décret du 18 novembre 1994.</p> <p>Pour les agents d'une organisation internationale intergouvernementale, le classement se fait en prenant en compte 3/4 de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau au moins égal à la catégorie B et la moitié de ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur. (Nota : la base de calcul était la durée moyenne des échelons).</p>	<p>Le classement se fait dans le premier grade en prenant en compte 3/4 de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau au moins égal à la catégorie B et la moitié de ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur. Si l'indice brut calculé conduit à un traitement inférieur à la rémunération précédente, ils bénéficient d'un indice brut leur permettant de maintenir un pourcentage de leur rémunération antérieure, dans la limite de l'indice brut du dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.</p> <p>(modalités complémentaires : se référer au texte)</p>
Reprises d'ancienneté de certains services militaires		<p>Le classement se fait dans le premier grade en prenant en compte 3/4 de la durée des services accomplis en tant qu'officier ou sous-officier et la moitié de la durée dans les autres cas.</p>
Reprises d'ancienneté : Généralités	<p>Lorsque le classement aboutit à un échelon doté d'un indice inférieur à celui que l'agent détenait dans son grade précédent, l'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur.</p>	<p>Les agents qui auparavant relevaient de la catégorie C, ou étaient des agents non titulaires, ou anciens fonctionnaires civils, ou militaires, le classement définitif sera effectué selon une seule des dispositions précédentes. Le calcul sera effectué conformément à la dernière situation de l'agent.</p> <p>Cet agent aura ensuite 6 mois à compter de la notification de la décision de classement pour demander à bénéficier d'une autre disposition qui lui serait plus favorable.</p>
Promotion au grade de Technicien 1ère classe		<p>Par la voie de l'examen professionnel (au moins 25 % des promotions) : techniciens de 2e classe ayant atteint le 5e échelon et justifiant d'au moins deux années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Par le tableau d'avancement (au moins 25 % des promotions) : techniciens de 2e classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>

Les réductions d'échelons étant supprimées, dans le statut les termes « ancienneté moyenne exigée » sont remplacés par ancienneté exigée. De même, le terme « indice » et le terme « traitement » sont remplacés par le terme « indice brut ».

PPCR

Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations

Actualisation des grilles et reclassement

Années 2016—2017

Adjoints Techniques

TRANSFERT PRIMES POINTS = +4 points (Gain : Quelques centimes d'euros)

GRILLES 2016

GRILLES 2017

ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE			
Echelons	Durée échelon	Indices Brut	Indices majorés
1er	2	340	321
2ème	2	342	323
3ème	2	348	326
4ème	2	361	335
5ème	3	367	340
6ème	3	392	357
7ème	3	417	371
8ème	3	442	389
9ème	4	467	408
10ème		498	429

Reprise d'ancienneté acquise dans l'échelon

ADJOINT TECHNIQUE 2ème CLASSE			
Echelons	Durée échelon	Indices Brut	Indices majorés
1er	2	347	325
2ème	2	350	327
3ème	2	354	330
4ème	2	366	339
5ème	3	373	344
6ème	3	397	361
7ème	3	422	375
8ème	3	448	393
9ème	4	473	412
10ème		502	433

ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE			
Echelons	Durée échelon	Indices Brut	Indices majorés
1er	2	410	368
2ème	2	432	382
3ème	2	454	398
4ème	2	476	414
5ème	2	498	429
6ème	3	524	449
7ème		551	468

Reprise d'ancienneté acquise dans l'échelon

ADJOINT TECHNIQUE 1ère CLASSE			
Echelons	Durée échelon	Indices Brut	Indices majorés
1er	2	419	372
2ème	2	438	386
3ème	2	459	402
4ème	2	483	418
5ème	2	502	433
6ème	3	529	453
7ème		557	472

PPCR

Les Impacts sur le Statut des Personnels Techniques de l'AP ADJOINTS TECHNIQUES

	AVANT	APRES
Recrutement	Limite d'âge : 45 ans au 1er janvier de l'année du concours.	Suppression de la limite d'âge.
Classement	Les stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires ou d'agents non titulaires peuvent opter pour le traitement auquel ils avaient droit dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.	La rémunération des stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire est fixée, selon leur choix, soit par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine, soit par référence à l'indice brut du 1er échelon d'adjoint technique de 2e classe. Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure (dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade d'adjoint technique de 2e classe selon les modalités usuelles).
	Lors de la titularisation, les années d'activité dans le secteur privé que les adjoints techniques ont accomplies dans des fonctions équivalentes à celles d'adjoint technique avant leur nomination comme stagiaire sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des 2/3 de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de 20 ans.	Lors de la titularisation, les années d'activité dans le secteur privé que les adjoints techniques ont accomplies dans des fonctions équivalentes à celles d'adjoint technique avant leur nomination comme stagiaire sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des 2/3 de leur durée.
Éligibilité au tableau d'avancement	Adjoints techniques de 2e classe ayant atteint le 6e échelon et comptant 10 ans de services effectifs dans le corps	Adjoints techniques de 2e classe ayant atteint le 6e échelon et comptant 10 ans de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau.

Les réductions d'échelons étant supprimées, dans le statut les termes « ancienneté moyenne exigée » sont remplacés par ancienneté exigée. De même, le terme « indice » et le terme « traitement » sont remplacés par le terme « indice brut ».